

# **BGer 6B\_583/2018 vom 24. August 2018**

Bundesgericht, 2018-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_583\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_583_2018)

FR: TF 6B\_583/2018 du 24 août 2018

IT: TF 6B\_583/2018 del 24 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Invoquant les art. 6 CEDH et 107 CPP, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant d'auditionner T.\_\_\_\_\_. Il se plaint à cet égard d'une violation des art. 139 al. 1, 318 al. 2, 331 al. 3, 343 al. 1 et 389 al. 3 CPP.

#### **E. 1.1**

Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours.

Le droit d'être entendu, consacré par l' art. 107 CPP , garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B\_628/2018 du 16 août 2018; 6B\_390/2018 du 25 juillet 2018 consid. 2.1; 6B\_1387/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236).

#### **E. 1.2**

La cour cantonale a refusé de procéder à l'audition de T.\_\_\_\_\_ par décision du 30 janvier 2018. Elle y a exposé que le recourant entendait, par cette audition, établir que I.C.\_\_\_\_\_ avait - au moment de son décès - l'intention de se suicider. T.\_\_\_\_\_ aurait, pour la première fois en avril 2017, indiqué avoir eu un contact téléphonique avec le prénommé la veille de sa mort, au cours duquel celui-ci lui aurait demandé de veiller sur son épouse et sur leurs enfants ainsi que de dire à ceux-ci qu'il les aimait.

L'autorité précédente a considéré que I.C.\_\_\_\_\_ était décédé le 7 juin 2013 et qu'il était dès lors improbable que T.\_\_\_\_\_ eût pu se souvenir d'une conversation intervenue le 6 juin 2013 et relater celle-ci quatre ans plus tard. Selon la cour cantonale, on ne voyait pas pourquoi la prénommée n'en aurait pas fait état préalablement, alors qu'elle avait, en juillet 2013, demandé à plusieurs tiers s'ils avaient des nouvelles de I.C.\_\_\_\_\_. En outre, L.\_\_\_\_\_ avait fait la connaissance de T.\_\_\_\_\_ en 2011. Toutes deux ne se voyaient pas régulièrement et leurs entretiens téléphoniques étaient espacés. On ne pouvait ainsi concevoir que I.C.\_\_\_\_\_, s'il avait eu l'intention de se suicider, eût souhaité confier le soin de veiller sur sa femme et ses enfants à la prénommée plutôt qu'à une proche amie de L.\_\_\_\_\_. De surcroît, cette dernière avait indiqué que son époux et T.\_\_\_\_\_ ne

s'entendaient pas du tout, de sorte qu'il était peu plausible que celui-ci eût fait des confidences à l'intéressée. Il apparaissait par ailleurs que I.C.\_\_\_\_\_ menaçait régulièrement de mettre fin à ses jours, cet élément n'ayant pas besoin d'être confirmé par T.\_\_\_\_\_.

Dans le jugement attaqué, la cour cantonale a ajouté que l'état psychique de I.C.\_\_\_\_\_ ressortait des rapports des médecins de l'hôpital de M.\_\_\_\_\_ et de l'établissement psychiatrique dans lequel il avait séjourné. Par ailleurs, les témoins U.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ s'étaient déjà exprimés sur l'état psychique de I.C.\_\_\_\_\_ à compter du 5 juin 2013. Il n'y avait donc pas lieu, selon l'autorité précédente, d'entendre T.\_\_\_\_\_.

### **E. 1.3**

Le recourant ne démontre aucunement en quoi l'appréciation anticipée de la preuve à laquelle s'est livrée la cour cantonale serait entachée d'arbitraire. Il n'oppose en particulier aucun argument aux motifs développés, selon lesquels il n'était pas plausible que T.\_\_\_\_\_ eût été contactée par I.C.\_\_\_\_\_ - avec lequel elle ne s'entendait pas - pour être chargée du soin des enfants du prénommé et de son épouse, dont elle n'était pas particulièrement proche. Le recourant n'indique pas non plus pourquoi T.\_\_\_\_\_ aurait pu subitement révéler, en avril 2017, un élément d'une telle importance alors que le décès de l'intéressé avait été constaté dès le mois d'août 2013. Celui-ci soutient que le témoignage de T.\_\_\_\_\_ aurait pu appuyer la "thèse" selon laquelle I.C.\_\_\_\_\_ se serait suicidé. Il ne conteste ainsi pas l'appréciation de la cour cantonale, selon laquelle il était déjà suffisamment établi que ce dernier avait fait part à diverses personnes de projets suicidaires, l'état psychologique du prénommé à l'époque des faits ayant été rapporté par plusieurs témoins. Pour le reste, l'argumentation du recourant, par laquelle il reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir retenu que I.C.\_\_\_\_\_ s'était suicidé, se confond avec celle relative à l'arbitraire dans l'établissement des faits (cf. consid. 2 infra).

Enfin, le recourant n'expose pas en quoi l' art. 6 CEDH aurait une portée plus large que l' art. 29 al. 2 Cst. en matière de droit d'être entendu concernant l'appréciation anticipée de la preuve.

Le grief doit être rejeté.

### **E. 2**

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir apprécié les preuves et établi les faits de manière arbitraire. Il se plaint en outre, à cet égard, d'une violation du principe "in dubio pro reo".

#### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison

sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves ( ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82; arrêt 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3 destiné à la publication).

## **E. 2.2**

La cour cantonale a retenu que le recourant avait précipité I.C. \_\_\_\_\_ du haut de la falaise de la chapelle Q. \_\_\_\_\_. Elle a exposé que K. \_\_\_\_\_ entretenait des relations privilégiées avec le recourant et L. \_\_\_\_\_. A l'instar de cette dernière, sa liaison avec I.C. \_\_\_\_\_ ne s'était pas révélée harmonieuse. K. \_\_\_\_\_ était en outre la confidente du recourant. Elle n'avait donc aucun motif de lui nuire. Ses déclarations concernant les événements rapportés par le recourant le 7 juin 2013 avaient été corroborées, pour l'essentiel, par celles de L. \_\_\_\_\_. Il n'y avait donc pas lieu d'accueillir celles-ci avec circonspection. K. \_\_\_\_\_ avait, durant l'instruction, déclaré que L. \_\_\_\_\_ et le recourant se plaignaient constamment de I.C. \_\_\_\_\_, lequel gênait notamment leurs projets communs. Lors de conversations avec elle, le recourant avait, à plusieurs reprises, utilisé le terme "liquider" à propos de I.C. \_\_\_\_\_. K. \_\_\_\_\_ avait expliqué que, le 7 juin 2013, ce dernier avait appelé le recourant vers 17 h 30. Celui-ci avait alors convaincu I.C. \_\_\_\_\_ de le rencontrer à O. \_\_\_\_\_. Le recourant s'y était rendu, seul, vers 18 h, immédiatement après avoir raccroché le téléphone. Son absence avait duré quelque trois heures. A 19 h 50, le recourant avait adressé un message à sa compagne pour lui dire qu'il était encore en discussion avec I.C. \_\_\_\_\_. Dans l'intervalle, K. \_\_\_\_\_, préoccupée, avait questionné L. \_\_\_\_\_, laquelle l'avait rassurée, avant de lui dire : "Peut-être qu'il a été liquidé I.C. \_\_\_\_\_. K. \_\_\_\_\_ avait alors évoqué les conséquences d'un tel acte. L. \_\_\_\_\_ lui avait répondu que le recourant "[savait] très bien faire les choses sans se faire prendre". De retour vers 21 h 15 ou 21 h 30, le recourant avait exposé s'être rendu dans le F1. \_\_\_\_\_, à proximité d'une chapelle, où il s'était entretenu avec I.C. \_\_\_\_\_. A la question de savoir s'il ne l'avait pas tué, le recourant avait répondu : "[é]coute, c'est fait !". Il avait précisé que I.C. \_\_\_\_\_ était assis sur un mur, le dos au vide, le recourant étant assis en face de lui. Ce dernier avait expliqué avoir pris garde qu'aucun véhicule ne descendît sur la route principale, de Z. \_\_\_\_\_ en direction de P. \_\_\_\_\_, puis qu'il s'était encore assuré de l'absence de tiers aux alentours. Rassuré à cet égard, il avait replié ses doigts, afin de ne pas laisser d'empreintes, puis avait asséné un violent coup avec une main au niveau du thorax de I.C. \_\_\_\_\_, afin de le faire tomber dans le vide. Le recourant avait indiqué avoir pris place sur un muret et observé, en faisant un signe d'adieu, la chute du prénommé. Confronté à l'incrédulité de K. \_\_\_\_\_, il avait ajouté : "[j]e vais me gêner, il m'a assez fait chier !". Il n'avait pas "l'air marqué", tandis que L. \_\_\_\_\_ paraissait, pour sa part, "soulagée". Cette dernière avait spécifié qu'il s'agissait de la chapelle Q. \_\_\_\_\_, ce qui avait convaincu K. \_\_\_\_\_ que l'intéressée devait être au courant des intentions du recourant. Selon la témoin, L. \_\_\_\_\_ voulait "avoir la paix et pouvoir vivre". Le

recourant, "très content" de ce qu'il venait d'accomplir, leur avait encore fait écouter et visionner des enregistrements effectués au moyen de son téléphone portable. I.C. \_\_\_\_\_, désespéré, y exprimait son désarroi. Peu avant la fin de l'enregistrement sonore, K. \_\_\_\_\_ avait entendu une porte qui claquait, puis un véhicule qui accélérail. Sur l'enregistrement vidéo, celle-ci avait observé, sur le sol en terre, deux chaussures noires qui appartenaient à deux personnes différentes. A un moment, le recourant avait souligné que I.C. \_\_\_\_\_ parlait encore, mais que L. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ n'allaient "plus l'entendre". Cette dernière avait ensuite mis en évidence les risques auxquels s'exposait le recourant. Celui-ci avait répondu qu'il fallait "deux ans pour trouver un corps là-haut", avant d'ajouter qu'il ne "devait plus rester qu'un tas d'os" de I.C. \_\_\_\_\_ dont "le corps [aur]ait été dévoré par les bêtes". Le recourant, L. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ avaient ensuite partagé un repas. Cette dernière, malgré les enregistrements, n'avait pas cru au récit du recourant. Le lendemain, tous les trois s'étaient donc rendus sur les lieux. Le recourant avait désigné l'endroit où il avait partagé un verre avec I.C. \_\_\_\_\_. K. \_\_\_\_\_ avait, par la suite, observé la falaise au moyen de jumelles, guidée par le recourant. Elle avait eu l'impression de voir un pantalon bleu et avait en outre clairement identifié de grosses taches de sang sur la paroi. Le recourant avait observé, en sus, "des bouts de bras, un bout de crâne". K. \_\_\_\_\_ avait dès lors eu la certitude que celui-ci avait poussé I.C. \_\_\_\_\_. Le recourant et L. \_\_\_\_\_ avaient, le même jour, appelé à deux reprises le prénommé sur son téléphone cellulaire, afin de s'assurer que l'appareil ne fonctionnait plus, de sorte que la police et les opérateurs ne puissent pas le localiser. K. \_\_\_\_\_ n'avait pas dénoncé l'infraction car le recourant avait menacé de tuer quiconque s'y risquerait.

Selon la cour cantonale, le recourant avait par ailleurs répété à A1. \_\_\_\_\_ qu'il avait "poussé avec ses mains" I.C. \_\_\_\_\_ au bas de la falaise. Il s'était exprimé en des termes analogues lorsqu'il s'était entretenu avec B1. \_\_\_\_\_ et C1. \_\_\_\_\_. Il avait déclaré à celle-ci que si le corps était découvert, il serait méconnaissable. Il n'y avait, selon la cour cantonale, pas lieu de mettre en doute les déclarations des trois témoins précités. Ceux-ci, après avoir relaté les propos tenus par le recourant et confirmés par L. \_\_\_\_\_, avaient d'ailleurs exprimé leur scepticisme, ce qu'ils n'auraient pas fait s'il s'agissait de témoins à charge.

Selon la cour cantonale, le recourant, à l'instar de L. \_\_\_\_\_, tenait régulièrement des propos mensongers. Il avait, par exemple, indiqué à K. \_\_\_\_\_ avoir tué une quarantaine de personnes. Cela ne signifiait pas pour autant que les événements rapportés durant la soirée du 7 juin 2013 fussent contraires à la vérité. Ceux-ci avaient en effet été confirmés par l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Conformément aux déclarations de K. \_\_\_\_\_ - corroborées par celles de L. \_\_\_\_\_ -, avant le 7 juin 2013, le recourant avait, à plusieurs reprises, manifesté sa volonté de "liquider" I.C. \_\_\_\_\_. Selon la dernière nommée, le recourant en parlait tous les jours, de sorte qu'il s'agissait d'une "obsession". En évoquant les modes opératoires possibles, celui-ci avait souligné qu'il convenait de faire passer l'homicide pour un suicide.

L'autorité précédente a ajouté que, dès le 7 juin 2013, le recourant et L. \_\_\_\_\_ savaient que I.C. \_\_\_\_\_ était décédé, mais avaient tout de même cherché à atteindre celui-ci sur son téléphone cellulaire. Par ces appels, effectués les 8, 9, 10 et 13 juin 2013, ils entendaient s'assurer que l'appareil du prénommé ne sonnait plus et que celui-ci ne pourrait être localisé.

Selon la cour cantonale, les déclarations du recourant n'avaient pas été constantes. Celui-ci avait initialement contesté s'être rendu dans le F1. \_\_\_\_\_. Par la suite, il avait prétendu

être la victime d'un complot ourdi par L. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_. Confronté à la localisation de son téléphone portable dans le F1. \_\_\_\_\_ au moment des faits, le recourant avait d'abord indiqué s'y être rendu afin d'acquérir des stupéfiants à D1. \_\_\_\_\_, avant d'admettre y avoir passé la soirée avec I.C. \_\_\_\_\_. Il avait ensuite fait état de la chute accidentelle ou volontaire de celui-ci au bas de la falaise, les détails fournis à cet égard ayant varié à l'occasion de ses divers interrogatoires. Le recourant s'était prévalu d'une perte temporaire de mémoire, mais celle-ci n'avait pas été confirmée par les experts psychiatres. Le recourant avait ainsi modifié ses déclarations au gré des preuves matérielles lui ayant été présentées par la police. A suivre le recourant, L. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_, mais aussi A1. \_\_\_\_\_, B1. \_\_\_\_\_ et C1. \_\_\_\_\_ auraient prétendu, de manière mensongère, qu'il avait reconnu avoir commis un homicide. Selon l'autorité précédente, on cherchait en vain les motifs pour lesquels l'oncle, respectivement la mère et la grand-mère de L. \_\_\_\_\_ lui auraient imputé pareils propos. A l'époque où ceux-ci avaient été entendus, cette dernière et le recourant leur avaient annoncé vouloir se marier. A1. \_\_\_\_\_, B1. \_\_\_\_\_ et C1. \_\_\_\_\_ n'avaient donc aucune raison de nuire au compagnon de L. \_\_\_\_\_ en formulant des propos mensongers et avaient d'ailleurs tous mis en évidence leur scepticisme concernant les déclarations du recourant. La thèse du "complot" n'était donc pas crédible. K. \_\_\_\_\_ n'avait en particulier pas agi de concert avec L. \_\_\_\_\_, mais avait au contraire mis celle-ci en cause relativement à l'homicide de I.C. \_\_\_\_\_. Le recourant avait en outre nié l'existence des enregistrements audio et vidéo que A1. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ affirmaient avoir entendus ou visionnés. Les séquences extraites du téléphone cellulaire de l'intéressé avaient toutefois corroboré leurs déclarations. Le recourant avait d'ailleurs prétendu faussement avoir cassé son téléphone cellulaire, alors qu'il l'avait en réalité remis à la mère de L. \_\_\_\_\_, cela dans le but de prévenir l'analyse des données de l'appareil. Il avait ainsi multiplié les déclarations fantaisistes ou mensongères, prétendant par exemple qu'il s'était rendu dans le F1. \_\_\_\_\_ avec K. \_\_\_\_\_ afin de lui montrer des endroits à photographier. Au retour de ce périple, survenu le lendemain du décès de I.C. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_ avait constaté que la prénommée "tremblait de tout son corps". Cette émotion violente était ainsi incompatible avec les explications du recourant. Elle accréditait en revanche les explications de K. \_\_\_\_\_, selon lesquelles celle-ci avait alors aperçu de grandes taches de sang à l'endroit de l'homicide.

La cour cantonale a indiqué que si I.C. \_\_\_\_\_ menaçait régulièrement de mettre fin à ses jours, il ne s'agissait pas de la manifestation d'une volonté réelle, mais d'un moyen de contrainte psychologique pour parvenir à obtenir d'autrui ce qu'il souhaitait. Cela n'avait pas échappé à ses compagnes successives. En 2006, il avait ainsi menacé K. \_\_\_\_\_, de "manière théâtrale", de se supprimer en plaçant un couteau de cuisine sur sa propre gorge. La prénommée avait rapporté que I.C. \_\_\_\_\_ tenait souvent ce langage. Elle avait pour sa part le sentiment qu'il n'avait pas le courage de mettre fin à sa vie. L. \_\_\_\_\_ partageait cette appréciation, estimant que I.C. \_\_\_\_\_, qui avait parlé de suicide durant des années, n'avait "pas le cran de le faire". Les menaces ou les actes d'automutilation de l'intéressé relevaient, selon elle, du "chantage affectif" ou de "l'appel à l'aide". Les connaissances de I.C. \_\_\_\_\_ ne s'étaient pas exprimées différemment. Les témoins E1. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_ - curateur de l'intéressé -, U. \_\_\_\_\_ - qui avait rencontré son cousin I.C. \_\_\_\_\_ quasiment quotidiennement durant les six derniers mois de sa vie -, ou W. \_\_\_\_\_ avaient tous évoqué les propos de celui-ci relatifs au suicide, sans qu'aucun n'eût considéré ces menaces comme crédibles. Les médecins ayant examiné I.C. \_\_\_\_\_

lors de ses nombreuses hospitalisations avaient confirmé cette appréciation. Les spécialistes ayant observé ce dernier en octobre et novembre 2012 ainsi qu'en février, avril et mai 2013, n'avaient en effet pas mis en évidence d'"idées noires" ou suicidaires.

Selon l'autorité précédente, le 6 juin 2013, I.C. \_\_\_\_\_ s'était trouvé dans une détresse profonde. Le lendemain, W. \_\_\_\_\_ s'était entretenue avec lui par téléphone. Elle avait eu le sentiment qu'il avait "repris le dessus". Durant la soirée, l'intéressé lui avait à nouveau fait part de sa détresse, mais elle était parvenue à le raisonner. Y. \_\_\_\_\_ avait pour sa part constaté, le même jour, que I.C. \_\_\_\_\_ était "au fond du bac", sans être pour autant d'avis qu'il pouvait mettre fin à ses jours. L'intéressé entendait en effet reprendre la vie commune avec L. \_\_\_\_\_ et leurs enfants. La conversation entre le recourant et I.C. \_\_\_\_\_, rapportée par A1. \_\_\_\_\_ à la suite de l'audition de l'enregistrement sonore, corroborait cette appréciation. Ainsi, celui-ci y avait déclaré qu'il ne supportait plus la situation, mais n'avait pas, pour autant, manifesté sa volonté de se donner la mort. Il s'apprêtait, en effet, à entreprendre des démarches tendant à obtenir la garde de ses enfants, qu'il devait rencontrer le 15 juin 2013. Selon les explications du recourant, I.C. \_\_\_\_\_ souhaitait notamment, le 7 juin 2013, récupérer la clé de son appartement, encore en possession de L. \_\_\_\_\_. Une telle volonté n'était guère compatible avec celle de mettre fin à ses jours. Le recourant avait certes prétendu que, par la suite, il avait remis à celui-ci une lettre de son épouse lui signifiant qu'elle ne souhaitait pas reprendre la vie commune. L. \_\_\_\_\_ avait toutefois contesté avoir rédigé une telle missive, dont l'existence ne pouvait ainsi être retenue. Lors de la reconstitution effectuée en cours d'instruction à la chapelle Q. \_\_\_\_\_, le recourant n'avait d'ailleurs pas spontanément fait état de la remise d'un tel courrier à I.C. \_\_\_\_\_.

### **E. 2.3**

Dans une section de son mémoire de recours intitulée "Faits", le recourant présente sa propre version des événements, en introduisant divers éléments qui ne ressortent pas du jugement attaqué, sans toutefois démontrer en quoi la cour cantonale aurait arbitrairement omis de retenir ceux-ci (cf. art. 97 al. 1 LTF). Ce faisant, il ne formule aucun grief recevable.

### **E. 2.4**

Ignorant les exigences jurisprudentielles en matière de critique de la constatation des faits par l'autorité précédente (cf. consid. 2.1 supra), le recourant développe une argumentation purement appellatoire et, partant, irrecevable, par laquelle il rediscute l'intégralité de l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire.

Il conteste tout d'abord la crédibilité de L. \_\_\_\_\_, présentant celle-ci comme une mythomane. Il ne précise cependant nullement quel élément aurait pu être retenu de manière insoutenable par la cour cantonale sur la base des déclarations de la prénommée, mais se borne à soutenir que le "témoignage ne peut absolument pas être repris tel quel par le Tribunal pour fonder [s]a condamnation". Il apparaît que le récit de L. \_\_\_\_\_ auquel l'autorité précédente a prêté foi concernait en particulier la teneur des enregistrements présentés par le recourant ou encore l'attitude et les déclarations de celui-ci immédiatement après les événements du 7 juin 2013. Or, les éléments en question ont précisément été confirmés soit par le témoignage de K. \_\_\_\_\_, soit par celui de A1. \_\_\_\_\_. On ne voit pas, partant, en quoi la cour cantonale aurait pu verser dans l'arbitraire en s'appuyant, à cet

égard, sur les déclarations de L.\_\_\_\_\_.

De même, le recourant évoque les enregistrements effectués lorsqu'il se trouvait, le jour des faits, en présence de I.C.\_\_\_\_\_ à la chapelle Q.\_\_\_\_\_, sans indiquer quelles constatations insoutenables auraient pu en être tirées par la cour cantonale, l'intéressé se limitant à rappeler que ce moyen de preuve prouverait tout au plus qu'il se trouvait à l'endroit précité en présence du prénommé.

Le recourant reproduit ensuite longuement les déclarations des différents témoins entendus durant l'instruction, dont il déduit qu'il était mythomane et que personne ne croyait ce qu'il pouvait raconter. Or, les réactions incrédules des différentes personnes auxquelles celui-ci a révélé l'homicide ne font aucunement apparaître comme arbitraires les faits retenus par la cour cantonale. Celle-ci a ainsi constaté que le recourant s'était vanté de son geste auprès de divers tiers, en rapportant des faits identiques. Il convient d'ailleurs de relever que ce dernier n'a révélé ses agissements qu'à des personnes - soit des membres de la famille de L.\_\_\_\_\_ ou l'amie du couple K.\_\_\_\_\_ - dont il pouvait attendre une certaine bienveillance, mais s'est gardé de confier ceux-ci à d'autres tiers connaissant I.C.\_\_\_\_\_, auxquels L.\_\_\_\_\_ a indiqué ignorer où pouvait se trouver le prénommé après son décès. Le recourant affirme en particulier que la cour cantonale n'aurait pas dû prendre au sérieux le témoignage de K.\_\_\_\_\_, sans expliquer en quoi celui-ci ne serait pas digne de foi. Il ressort au demeurant du jugement attaqué que si la prénommée a tout d'abord douté de la réalité des événements rapportés par le recourant concernant la mort de I.C.\_\_\_\_\_, elle a été convaincue de la véracité de son récit après que celui-ci lui eut montré les lieux et qu'elle eut aperçu de larges traces de sang.

De manière générale, le recourant se prévaut d'une prétendue mythomanie pour soutenir que les révélations faites aux divers tiers s'agissant de l'homicide n'auraient constitué que des rodomontades. L'intéressé a pourtant été soumis à une expertise psychiatrique, laquelle n'a nullement mis en évidence un trait pathologique de cette nature. Les experts ont estimé que le recourant se défendait contre son retard mental léger, son immaturité et sa fragilité narcissique par des "réactions de prestance" (cf. pièce 979 du dossier cantonal). Ils n'ont pas indiqué qu'une telle tendance pourrait aller jusqu'à s'incriminer d'un assassinat auprès de tiers afin d'attirer l'attention. On ne voit pas, par ailleurs, pourquoi le fait que le recourant eût inventé avoir désactivé une caméra de surveillance sur la route avant les événements du 7 juin 2013 aurait dû pousser la cour cantonale à rejeter intégralement le récit relatif à l'homicide, que l'intéressé avait livré de manière constante à plusieurs personnes.

Le recourant reproche encore à l'autorité précédente de ne pas avoir "examiné avec sérieux la piste du suicide de I.C.\_\_\_\_\_". La cour cantonale a pourtant, de manière détaillée, exposé pour quels motifs elle avait écarté cette hypothèse, en particulier car toutes les personnes ayant fait état des propos tenus par le prénommé concernant une volonté de se donner la mort avaient indiqué ne pas avoir pris ces dires pour une véritable annonce de suicide. Le recourant ne démontre pas, pour sa part, quelles constatations insoutenables auraient pu être tirées par l'autorité précédente des nombreux témoignages qu'il rediscute de manière appellatoire. Celui-ci prétend que les témoignages de W.\_\_\_\_\_ et de Y.\_\_\_\_\_ - lesquelles se sont entretenues avec I.C.\_\_\_\_\_ peu avant sa mort - auraient été mal appréciés par la cour cantonale. C'est toutefois en vain que l'on cherche, dans les extraits d'auditions qu'il reproduit, une appréciation particulière concernant les idées suicidaires exprimées par ce dernier. Pour le reste, contrairement à ce que suggère le recourant, l'autorité précédente n'a pas ignoré que I.C.\_\_\_\_\_ se fût trouvé désespéré par

sa situation personnelle et familiale peu avant sa mort. On ne voit cependant pas dans quelle mesure celle-ci aurait versé dans l'arbitraire en retenant que, le 7 juin 2013, le prénommé n'avait pas eu davantage l'intention de se supprimer qu'au cours des années ou mois précédents. Il n'apparaît donc pas que la cour cantonale aurait occulté "la thèse du suicide" ni qu'elle aurait dû "donner du poids aux témoignages directs précédant la mort" de I.C.\_\_\_\_\_.

Le recourant se prévaut enfin de la constance de ses dénégations relatives à son implication dans le décès de I.C.\_\_\_\_\_. Il n'expose pas en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en ne retenant pas ses explications, lesquelles ont considérablement varié durant la procédure, à mesure que des éléments probatoires lui ont été présentés. Le recourant prétend en particulier avoir été "sous le choc" après la chute de I.C.\_\_\_\_\_, ce qui aurait expliqué le manque de clarté "dans son esprit". On ne voit pas en quoi le recourant aurait d'une quelconque manière été troublé après la mort du prénommé, celui-ci s'étant au contraire vanté d'avoir occis l'époux de L.\_\_\_\_\_. En outre, l'intéressé ne saurait se prévaloir d'une amnésie consécutive aux événements du 7 juin 2013, puisqu'il s'est notamment, dès le lendemain, rendu sur les lieux de son forfait pour prouver à K.\_\_\_\_\_ que le corps de I.C.\_\_\_\_\_ gisait bien au bas de la falaise. Enfin, l'argument du recourant, selon lequel s'étant trouvé avec le prénommé au moment de sa mort il n'aurait pas eu d'"alibi" et aurait dû trouver des explications pour se disculper, ne convainc pas. En effet, si le recourant avait craint d'être accusé d'un homicide tout en étant étranger au décès de I.C.\_\_\_\_\_, on ne perçoit pas pourquoi il aurait spontanément annoncé à divers tiers avoir été l'artisan de sa mort depuis la chapelle Q.\_\_\_\_\_.

En conclusion, le recourant affirme que la cour cantonale aurait fondé son état de fait "uniquement sur les déclarations de témoins directs ou indirects", en l'absence de toute "preuve tangible". On ignore cependant à quel type de preuve, plus "tangible" que le témoignage, se réfère le recourant. Pour le reste, en tant que celui-ci se plaint de la prise en compte des témoignages de tiers ayant fait état de ses propos ou confidences, le recourant méconnaît le principe de libre appréciation des preuves (cf. art. 10 al. 2 CPP), qui permet notamment au juge de se fonder sur les dires d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne, la seule prise en considération, au stade du jugement, de tels propos n'étant pas en soi arbitraire (cf. arrêts 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2.2; 6B\_834/2013 du 14 juillet 2014 consid. 1.5).

En définitive, le recourant ne démontre pas que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant qu'il avait précipité I.C.\_\_\_\_\_ dans le vide et causé sa mort le 7 juin 2013.

### **E. 2.5**

Le recourant reproche également à l'autorité précédente d'avoir retenu les faits - survenus le 29 juillet 2013 - ayant fondé sa condamnation pour menaces. Il ne tente pas même de démontrer en quoi l'état de fait de la cour cantonale serait entaché d'arbitraire, mais se borne à affirmer que celle-ci ne pouvait accorder "plus de crédit aux déclarations du contrôleur" qu'aux siennes.

L'autorité précédente a exposé, sur ce point, que L.\_\_\_\_\_ avait en substance confirmé le récit de B.\_\_\_\_\_. Elle avait déclaré que le recourant avait traité ce dernier de "connard" et avait dit que "s'il le retrouvait, il s'occuperait de lui". La cour cantonale a relevé que B.\_\_\_\_\_ ne connaissait pas l'intéressé et n'avait aucune raison de l'incriminer

faussement. Le propre père du recourant avait d'ailleurs rapporté que celui-ci menaçait des personnes de s'en prendre à leur intégrité corporelle lorsqu'il se sentait "contrarié ou agressé". Ainsi, on ne voit pas, sur la base de ces éléments, en quoi il aurait été arbitraire, pour l'autorité précédente, de retenir la version des faits de B. \_\_\_\_\_ et non les dénégations du recourant.

#### **E. 2.6**

Compte tenu de ce qui précède, le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 3**

Le recourant se plaint encore d'une violation, par la cour cantonale, des art. 112 et 180 CP . Il ne développe cependant aucun grief recevable - répondant aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF - concernant une éventuelle violation de ces dispositions.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable. Les intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer, ne sauraient prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.